



## **Programme de Développement Rural**

### **Midi-Pyrénées**

**2014 - 2022**

## **APPEL A CANDIDATURES**

### **Type d'Opération 3.1.1**

## **SOUTIEN DES NOUVELLES PARTICIPATIONS DES AGRICULTEURS A DES DEMARCHES QUALITE**

**Version 14 du PDR**

Bien que la fin de la programmation FEADER 2014-2022 approche, la Région Occitanie a souhaité ouvrir le maximum d'appels à projets en 2022 afin de garantir aux porteurs de projets une continuité dans l'accès aux aides avant l'entrée en vigueur de la nouvelle programmation 2023-2027.

Cette volonté s'accompagne néanmoins d'importantes contraintes en matière de délais (de réalisation de l'opération, de transmission des pièces, de dernier acquittement des factures, etc.) : **il vous est donc demandé d'être particulièrement vigilant au respect des dates limites présentées dans cet appel à projets (voir encart « Délais de réalisation »).**

**A défaut de respect de ces obligations, votre dossier ne pourra pas être intégralement traité conformément aux conditions définies par la Commission européenne, et il ne pourra donc pas être payé.**

## Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 3.1.1 ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

La région Occitanie bénéficie d'une production primaire agricole diversifiée qui s'appuie sur des produits de qualité d'un patrimoine gastronomique riche en savoir-faire, qui ont été soutenus par des politiques de certification de la qualité des produits. Les démarches de qualité comme les SIQO (Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine) permettent d'assurer un véritable levier économique pour les producteurs. Ils sont aussi, pour les consommateurs, une garantie supplémentaire d'un mode de production, d'un produit sain qui a du goût, et enfin ils aident à la préservation d'un terroir local garant de l'identité midi-pyrénéenne. Les SIQO favorisent également les stratégies de différenciation sur les marchés internationaux grâce à la reconnaissance de la qualité, de l'origine de la production. Ainsi, les 127 produits SIQO éligibles au PDR Midi-Pyrénées constituent le socle d'une agriculture soucieuse de l'aménagement du territoire, de la préservation du patrimoine et participent activement au développement de l'activité économique de zones rurales ou de montagne.

Le Développement des productions sous signe d'identification de la qualité et de l'origine ou sous cahier des charges justifiant une qualité supérieure des produits ne peut s'effectuer qu'en s'appuyant sur de nouveaux adhérents engagés dans ces démarches valorisantes.

Cependant, les évolutions nécessaires pour entrer dans ces démarches engendrent dans un premier temps des dépenses qu'il convient de prendre en compte.

L'aide au titre de cette mesure couvre les dépenses liées à l'entrée dans une démarche relevant des régimes de qualité reconnus au niveau communautaire et/ou national.

### Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Mme la Présidente de la Région Occitanie  
Site de Toulouse  
Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt  
22, Boulevard du Maréchal Juin, 31400 Toulouse  
Tél : 05.61.33.52.50

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "L'Europe s'engage en Occitanie"

#### Délais de réalisation

**Pour ce dernier appel à projets de la programmation FEADER 2014-2022, le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion.**

Les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) **au plus tard le 30/09/2023**, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

**La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.**

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

## **Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.**

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI) sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers.

Deux périodes de sélection des projets seront organisées au cours de cet appel à candidature. Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue de la dernière période de dépôt sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Si, lors du comité de sélection, le dossier n'est pas sélectionné faute de disponibilités financières, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet à condition qu'une autre période de dépôt sur l'appel à projets en cours soit prévue :

- si celui-ci ne souhaite pas apporter de modifications ou souhaite apporter des modifications mineures (modifications de type ajout de pièces complémentaires permettant d'obtenir une meilleure note pour la sélection, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Le cas échéant, les modifications apportées devront être clairement visibles et signalées dans le dossier, qui pourra alors être présenté à nouveau lors de la période suivante ;
- s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Son nouveau projet sera à redéposer lors de la période de dépôt suivante de l'appel à projet et sera réexaminé, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur une autre période de l'appel à projets, le cas échéant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide ou une proposition de report est adressée aux porteurs de projet.

### **A qui s'adresse cet appel à projet ?**

Le soutien sera accordé aux nouveaux agriculteurs (cf. définition) s'engageant dans l'un des signes indiqués dans la liste annexée.

Un nouvel agriculteur reprenant une exploitation déjà engagée dans une démarche SIQO mais s'engageant pour la première fois dans la démarche SIQO est éligible.

### **Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide?**

- a) La demande d'aide se rapporte à l'un des systèmes de qualité suivants du territoire Midi-Pyrénées :
- Agriculture biologique
  - Appellation d'Origine Protégée (AOP)
  - Indication géographique Protégée (IGP),
  - Spécialité traditionnelle garantie (STG)
- Liste des produits AOP, IGP, et STG consultable sur <http://ec.europa.eu/agriculture/quality/door/list.html>
- Label Rouge, liste des produits consultable sur <http://www.inao.gouv.fr>
  - Démarche de Certification de conformité des produits (CCP), liste des produits consultable sur <http://www.produitcertifie.fr>
- b) La demande d'aide doit être déposée au plus tard dans les 12 mois suivants l'adhésion au système de qualité
- c) La demande d'aide porte sur la première adhésion à l'un des systèmes de qualité retenus. Cette condition sera vérifiée au regard
- de la notification d'activité en AB auprès de l'Agence BIO ou du certificat Bio d'engagement délivré par un organisme certificateur, pour un engagement en AB
  - ou de l'attestation d'adhésion, pour les autres systèmes de qualité.
- d) L'exploitation agricole doit être située sur le territoire de Midi-Pyrénées
- e) Le bénéficiaire répond à la définition d'agriculteur actif indiquée à l'Article 9 du Règlement (UE) N°1307/2013

### **Comment sont sélectionnés les projets ?**

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Modalité de sélection : appel à projets

Les principes 1 à 4 sont exclusifs, le principe 5 s'ajoute aux points obtenus sur les principes 1 à 4.

<b>Principes de sélection</b>	<b>Critères</b>	<b>Note</b>
1) AOP, IGP, AB, STG 2) AOC, Label rouge	AOC/AOP IGP LABEL ROUGE AB	30
3) CCP collective	CCP collective	30
4) La mention de qualité facultative «produit de montagne»	Montagne	30
5) Les produits ayant obtenu récemment un signe de qualité	Les produits concernés ont obtenus la dénomination depuis moins de 5 ans	20
	Les produits concernés ont obtenus la dénomination depuis plus de 5 ans	10

Seuil de notation 40 points

En cas d'ex aequo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenus la meilleure note selon le critère « 5- Les produits ayant obtenu récemment un signe de qualité ».

### **Qu'est ce qui peut être financé ?**

#### Coûts éligibles :

- Les coûts éligibles sont les coûts fixes supportés par les bénéficiaires (hors investissements), à savoir : Les coûts de contrôle et de certification réalisés par un organisme tiers
- Les coûts d'audit de l'exploitation avant validation de l'adhésion ainsi que les coûts d'entrée facturés par l'organisme (ODG, association Sud-Ouest France, Groupement de Producteurs)
- la cotisation annuelle.

L'aide sera accordée pendant une durée de trois années civiles maximum.

### **Qu'est-ce qui ne peut pas être financé ?**

Les autres dépenses (appui technique des groupements de producteurs, coûts d'intervention d'agriculteurs par exemple) ainsi que la cotisation INAO ne sont pas éligibles.

### **Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?**

Plafond de l'aide : 3000 € par exploitation et par an.

Plancher d'aide publique : le plancher d'aide publique ne pourra pas être inférieur à 1 200€.

L'aide sera accordée pour une durée maximale de 3 années et sera versée en une seule fois.

Le taux d'aides publiques est de 80 % des dépenses éligibles HT.

Le taux de cofinancement FEADER est fixé à 53 %.

La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

## **Définitions**

Au fin du présent appel à candidature, on entend par

### **Agriculteurs :**

Personnes physiques ou morales ou groupements de personnes physiques ou morales, exerçant une activité agricole telle que définie par l'article 4.1-c du règlement (UE) n°1307/2013.

L'activité minimale de l'agriculteur personne v est attestée par la vérification des critères définis aux articles L722-1 et L722-20 du code rural. Pour les agriculteurs affiliés au régime de protection sociale des non-salariés agricoles au titre de « chef d'exploitation », cette condition est vérifiée sur la base d'une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole.

Les personnes morales sont des entreprises dont l'objet est l'activité agricole ou des établissements de développement agricole, d'enseignement agricole ou de recherche, qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle.

Le champ des agriculteurs retenu au titre du PDR répond à la définition communautaire PME.

### **Nouvel agriculteur :**

- Agriculteur (cf définition ci-dessus) depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide.
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous-mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante au plus tard lors de la présentation de la première demande de paiement.

Une société peut être considérée comme « nouvel agriculteur » dès lors qu'au moins l'un des associés est un nouvel agriculteur répondant à l'une des deux définitions ci-dessus.